



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

recouvrement

Question écrite n° 87901

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le manque de coordination en matière de mensualisation de l'impôt entre le service des impôts des non-résidents et des services fiscaux métropolitains. Un nombre important de compatriotes établis hors de France témoignent en effet de notifications de prélèvements variables selon qu'ils appellent le SIP des non-résidents ou un centre prélèvement service (CPS) basé en métropole. De ce fait, il s'ensuit pour certains d'entre eux l'obligation d'appeler chaque année un CPS pour régulariser leur situation. C'est pourquoi il demande au ministre de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour garantir une communication fluide et une interprétation uniforme de la doctrine fiscale entre le SIP des non-résidents et les CPS de métropole en matière de mensualisation de l'impôt.

Texte de la réponse

En matière de mensualisation, les usagers, qu'ils soient résidents ou non-résidents, disposent d'un interlocuteur unique pour la gestion de leurs contrats, le centre prélèvement service (CPS). Les coordonnées de ce service sont indiquées sur les avis d'impôt et les courriers s'y rapportant ainsi que sur le site www.impots.gouv.fr. Au cas particulier, les contribuables non-résidents relèvent du CPS de Lille. Le service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR) n'intervient pas en ce domaine. L'échéancier des prélèvements d'une année donnée est automatiquement calculé en fonction du montant de l'impôt de l'année précédente et est présenté à l'usager sur son avis d'impôt. Pour toute nouvelle adhésion à la mensualisation faite au second semestre, après réception de l'avis, l'usager reçoit un échéancier en début d'année suivante. Il a la possibilité de moduler à la hausse ou à la baisse ses prélèvements en fonction du montant de l'impôt attendu. Cette modulation peut être faite sur le site www.impots.gouv.fr ou être demandée au CPS de Lille. Sa prise en compte se traduit par l'envoi d'un nouvel échéancier. Toute demande faite avant la fin d'un mois est prise en compte pour le mois suivant. Par ailleurs, au moment de la mise en recouvrement de l'impôt, le montant des prélèvements est automatiquement réajusté. Les prélèvements à venir ou le remboursement éventuel d'un trop perçu sont précisés sur l'avis d'impôt de l'usager. Compte tenu de la formulation très générale de la question, il est difficile d'éclairer davantage son auteur. Cela étant, si celui-ci avait connaissance de dysfonctionnements précis affectant des contribuables identifiés, il est invité à communiquer les détails nécessaires à l'administration fiscale afin que celle-ci puisse utilement les examiner.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87901

Rubrique : Finances publiques

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 septembre 2015](#), page 6768

Réponse publiée au JO le : [31 mai 2016](#), page 4665